

## F.A.Q 49 relative aux communes nouvelles octobre 2016

- **La création d'une commune nouvelle entraîne-t'elle l'obligation de fusionner les associations communales de chasse existant dans les communes déléguées?**

Non. Les dispositions de l'article 152 de la loi pour la reconquête de la biodiversité précisent que « La fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations. » (codifiées à l'article L.422-4 du code de l'environnement)

- **A quelle date refonder les Projets Educatifs Territoriaux?**

“Les communes nouvelles héritent de toute convention et/ou marché en cours. Les PEDT communaux et intercommunaux restent valables jusqu'à la fin de la validité de leur convention. Après renégociation au sein de la commune nouvelle, il n'y aura plus qu'un seul PEDT. Cette renégociation peut-être engagée par le maire de la commune nouvelle à tout moment. Elle devrait s'achever au plus tard à la date de fin de validité de la dernière convention signée sur le territoire de la commune nouvelle. Pour les conventions relatives au PEDT qui arrivent à échéance plus tôt, il est possible de les prolonger par voie d'avenant en attendant la signature de la convention relative au PEDT de la commune nouvelle.” (Sources : réponse du Groupe d'Appui Départemental du 49 - PEDT du 21 juin 2016 )

- **Faut-il prévoir la dissolution des CCAS des communes lors du passage en commune nouvelle ?**

A compter de la création effective de la commune nouvelle, toutes les communes historiques n'ont plus de personnalité juridique au profit de la nouvelle entité qui se voit seule reconnaître la qualité de collectivité territoriale (art. L2113-10, dernier alinéa).

Or, selon le code de l'action sociale et des familles, un centre communal d'action sociale doit être créé dans toute commune de 1500 habitants et plus ( art. L. 123-4).

Il n'y a pas de possibilités de maintenir plusieurs CCAS, ni même de créer des sections de CCAS.

La création de la commune nouvelle a donc pour effet de dissoudre de fait les CCAS des communes historiques.

Le conseil municipal devra donc acter la nouvelle structure et lui transférer l'actif et le passif des CCAS préexistants. Concernant l'élection des représentants de la commune au conseil d'administration, on peut considérer qu'elle devra intervenir intervenir dans les deux mois du renouvellement du conseil municipal, ce délai étant prescrit en cas de renouvellement du conseil municipal (R. 123-10 du CASF).